



RCS : LISIEUX

Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00025

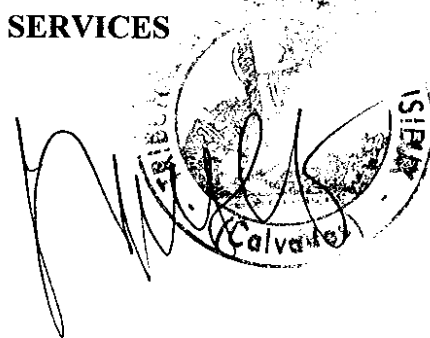
Numéro SIREN : 403 829 815

Nom ou dénomination : APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES -
A.R.E.S.

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2013 sous le numéro de dépôt 1426

**APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES
A.R.E.S.**

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30.000 Euros
Siège Social : ORBEC (14290)
Zone Artisanale de la Gare
R.C.S. LISIEUX 403 829 815**

A/ M20
W 16.09.13


**PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE
UNIQUE EN DATE DU 29 JUILLET 2013.**

Le 29 juillet 2013 à 19 heures, la société ARGES IONS, représentée par Monsieur Patrice PAUZAT, associée unique, détenant la totalité des 1.000 parts composant le capital de la société, a pris les décisions ci-après.

Monsieur Patrice PAUZAT préside la séance en sa qualité de gérant de la société.

Le président met à la disposition de l'associée unique :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à l'associée unique
- La feuille de présence.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'associée unique :

- Le texte du projet des résolutions.

Le président rappelle ensuite que l'associée unique est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par incorporation des réserves.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.
- Transformation de la société en société par actions simplifiées.
- Mise à jour des statuts en conséquence.
- Nomination du président.
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- Constatation de la transformation de la société.
- Pouvoirs.

Puis, il donne lecture du rapport du président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les décisions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance, décide d'augmenter le capital social par incorporation immédiate d'une partie du poste « Autres Réserves » à concurrence de 20 000 euros, de manière à porter le capital de la somme de 30.000 Euros à celle de 50.000 euros et ce, par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale qui passerait ainsi de la somme de 30 euros à celle de 50 euros.

En conséquence, le capital social est désormais fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros). Il est divisé en 1.000 parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, toutes de même catégorie, intégralement libérées, et d'une valeur nominale de 50 Euros chacune.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DECISION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES.

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance et du Commissaire à la transformation, savoir :

SARL BONTOUX EXPERTISE ET AUDIT

Représentée par Monsieur Patrick BONTOUX

4 RUE DE MUSSET

75016 PARIS

, approuve expressément ledit rapport

après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, décide, en application de l'article L223-43 du Code de Commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME DECISION – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME.

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont il signe un exemplaire.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME DECISION - NOMINATION DU PRESIDENT.

L'associée unique décide de nommer, sans limitation de durée, en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme, la société ARGES IONS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Euros dont le siège social est à LOUVIGNY (14111), 3 Longues Vues des Astronomes, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 522 402 379, représentée par Monsieur Patrice PAUZAT qui en sera le représentant permanent et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et telles qu'elles sont définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans les statuts qui viennent d'être adoptés.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société en toute circonstance.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

CINQUIEME DECISION – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

L'associée unique décide, en application de l'article L.233-16 du Code de Commerce, de nommer pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'Associé unique d'approuver les comptes qui seront clos le 31 mars 2019, en qualité de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant :

- Commissaire aux Comptes Titulaire

SARL BONTOUX EXPERTISE ET AUDIT
Représentée par Monsieur Patrick BONTOUX
4 RUE DE MUSSET
75016 PARIS

- Commissaire aux Comptes Suppléant :

ANALYS AUDIT
Monsieur Jean-Philippe BOCHNAKIAN
Immeuble Le Rodin
26, rue Louis Blanc
69006 LYON

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

SIXIEME DECISION – CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associée unique constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation prendra effet à compter de ce jour.

De ce fait, le Président de la société sous sa nouvelle forme prendra effet également à compter du même jour.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

SEPTIEME DECISION – POUVOIRS.

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales corrélatives.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

CLOTURE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

LE GERANT
Monsieur Patrice PAUZAT



L'ASSOCIEE UNIQUE
La Société ARGES IONS
Représentée par Monsieur Patrice PAUZAT



Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT CAEN NORD

Le 13/08/2013 Bordereau n°2013/2 119 Cote n°24

Ext 8962

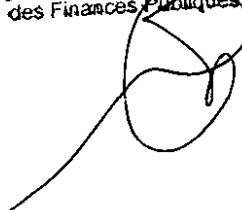
Enregistrement : 375 € Montant :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

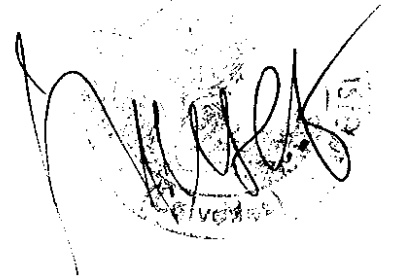
Montant payé : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques

Mme Florence PLESSIS
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



A/ M26
le 16.09.13

A handwritten signature in dark ink is written over a circular stamp. The stamp contains some text, including what appears to be 'Région Paris Ile de France' and a date or reference number.

APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES - A.R.E.S.

Rapport du Commissaire à la transformation et du
Commissaire aux comptes
sur la transformation de la société

APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES - A.R.E.S.

Société A Responsabilité Limitée
en
Société par Actions Simplifiée

APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES - A.R.E.S.

Siège social : Zone d'activité de la Gare – 14290 ORBEC
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros
N° Siret : 403 829 815 00014

Rapport du Commissaire à la transformation et
du Commissaire aux comptes
sur la transformation de la société

APPLICATION ET REALISATION DES
ETUDES DE SERVICES - A.R.E.S.
Société A Responsabilité Limitée
en
Société par Actions Simplifiée

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société A.R.E.S. Société à responsabilité limitée en Société par actions simplifiée

A l'associée unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'associée unique en date du 8 juillet 2013, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La situation nette de la société A.R.E.S. s'élève à 263 882,44 euros au 31 mars 2013 et se décompose de la façon suivante :

ACTIF :

L'actif de la société comprend :

-Des immobilisations incorporelles pour un montant net de 40.485,96 euros.

Ces immobilisations incorporelles comportent un fonds de commerce acquis au cours de l'exercice (clientèle) pour un montant de 38.810 euros et des logiciels et licences informatiques pour une valeur nette de 1.675,96 euros.

-Des immobilisations corporelles pour un montant net de 24.565,82 euros.

Ces immobilisations corporelles comportent :

- du matériel de nettoyage (notamment des autolaveuses, souffleurs et aspirateurs) pour un montant net de 18.270,72 euros,

ARES

*Transformation de SARL
en SAS*

- des agencements et aménagements de bureaux totalement amortis,
 - deux camionnettes et deux scooters pour un montant net de 1.081,95 euros,
 - du matériel de bureau (notamment des ordinateurs, un serveur et des imprimantes) pour un montant net de 5.213,15 euros.
 - Un dépôt de garantie pour un montant de 758 euros.
 - Un stock de marchandises (fournitures et produits d'entretien) pour un montant de 3.181,48 euros.
 - Des créances clients pour un montant, net de provision, de 397.519,62 euros.
 - Des autres créances représentatives de la taxe sur la valeur ajoutée pour un montant total de 13.988,92 euros, une créance sur l'État représentative du crédit impôt compétitivité emploi pour un montant de 8.638 euros, des avoirs à recevoir pour un montant de 589,06 euros et une créance diverse pour 404,80 euros.
 - De la trésorerie placée en OPCVM pour 12.011,51 euros (y compris les intérêts courus) et de la trésorerie figurant sur deux comptes bancaires pour un montant total de 196.908,65 euros. Le compte caisse s'élève à 170,92 euros.
 - Des charges constatées d'avance pour un montant de 8.172,09 euros.
- Au total le montant des actifs s'élève à 707.394,83 euros.

PASSIF :

Le passif de la société est composé de :

- Dettes financières pour un montant total de 44.093,85 euros dont un emprunt bancaire pour 43.436,96 euros, des intérêts courus à payer pour 177,27 euros et des comptes courants d'associés pour 479,62 euros.
 - Dettes fournisseurs pour un montant total de 72.111,39 euros dont 54.061,80 euros correspondent à des factures non encore parvenues.
 - Dettes sociales pour un total de 207.127,01 euros dont 139.470,37 euros de salaires, provisions pour congés payés et autres dettes dues au personnel et 67.656,64 euros de charges sociales y afférentes.
 - Dettes fiscales pour un total de 110.040,88 euros dont 87.104,60 euros de dettes de T.V.A, 14.043 euros de solde d'impôt sur les sociétés et 8.893,28 de charges fiscales à payer.
 - D'autres dettes d'un montant total de 10.139,26 euros correspondant aux provisions pour la formation professionnelle continue, pour la taxe à l'effort pour la construction et pour la taxe d'apprentissage.
- Au total le montant des dettes s'élève à 443.512,39 euros.

Le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2013 est bénéficiaire de 158.723,63 euros.

ARES

*Transformation de SARL
en SAS*

Les exercices précédents ont été eux aussi bénéficiaires et en progression constante.

La situation de la société est saine et ne comporte qu'un faible passif bancaire.

De plus l'activité de la société est faiblement capitalistique et la trésorerie de la société peut permettre à la société de s'adapter à une conjoncture difficile.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

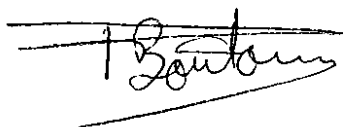
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Fait à Paris le 18 juillet 2013

Le commissaire aux comptes sur la transformation et le commissaire à la transformation de la société

BONTOUX EXPERTISE & AUDIT

PATRICK BONTOUX



APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES

A.R.E.S.

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 50.000 Euros

Siège Social : Zone Artisanale de la Gare

ORBEC (14290)

R.C.S. LISIEUX 403 829 815



STATUTS

Mis à jour et refondus aux termes des décisions de l'associée unique en date du 29 juillet 2013

« Certifié Conforme »

Le Président

SCP JOUANNO-HOUDAN

Société Civile Professionnelle d'Avocats

Au capital de 2.000 Euros

Siège social : CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou

RCS CAEN 519 767 446

Téléphone : 02.31.29.20.20 Télécopie : 02.31.29.20.25

E-Mail : accueil@cabinet-jouanno-houdan.fr

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à COLOMBELLES (14), du 31 mars 2010. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 juillet 2013.

La société ne comporte qu'un seul associé. Néanmoins, à tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est :

APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES A.R.E.S.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- des activités Multi-Services, dont toutes activités et prestations de services en nettoyage industriel, toutes activités générales de travaux, création et entretien des espaces verts, la vente de produits et matériels de nettoyage, et divers activités tel que : conseils, courses, manutention.

A cet effet et dans le cadre de cet objet :

- l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement et l'installation de tous locaux, immeubles ou droits immobiliers, l'acquisition de tous objets mobiliers et matériels.
- L'achat, la transformation et la vente de toutes marchandises, matériels et produits.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'aider à son développement et à son expansion.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Zone Artisanale de la Gare
ORBEC (14290)**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 février 1996.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 – Lors de la constitution de la société, il a été réalisé un apport de 50.000 francs en numéraire.

2 – Aux termes des assemblées générales extraordinaires des 24 novembre 1997 et 15 décembre 1999, il a été réalisé des cessions de parts sociales et l'agrément de nouveaux associés.

3 – Aux termes d'une assemblée générale mixte du 29 septembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 77,55 euros par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 7.700 euros.

4 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2010, la Société Arges Ions, a acquis la totalité des parts sociales composant le capital, détenues respectivement par Monsieur Roger ERTIANI à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, par Madame Roberte LEDUC à hauteur de DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales et par Mademoiselle Alexandra MARIE à hauteur de VINGT CINQ (25) parts sociales.

5 – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 euros par incorporation immédiate d'une partie du poste « Autres Réserves », pour être porté à 50.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000 Euros). Il est divisé en MILLE (1.000) actions toutes de même catégorie, de CINQUANTE EUROS (50) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. – Toute modification du capital résulte d'une décision de l'Associé unique.

8.2 - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux-tiers des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.3. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.4. – Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.5. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

9.2. Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom du ou des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres. Elle résulte de la signature par l'associé unique de l'ordre de mouvement correspondant.

11.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. – En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

11.3.3. – Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois (3) mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux-tiers, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de trois (3) mois pour réaliser la cession.

11.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze (15) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III. – Administration et direction de la société

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

13.1. – Durée des fonctions de président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le représentant légal de la personne morale, Présidente de la SAS (ou le représentant permanent, s'il est différent), dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la société, s'il est une personne physique, pour représenter ou agir au nom de la Société et l'engager à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société sauf limitation dans la décision de nomination.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de la moitié.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

13.2. - Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) de l'assister en qualité de Directeur général ou de Directeur

général délégué.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2. - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

14.3. - Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, s'il en existe un.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général relève de la compétence exclusive du Président.

14.4. - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1. - Décisions de l'associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les en informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

15.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1. - Modalités des décisions

I - Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même aussi des transformations en une société d'une autre forme et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou des associés.

II - Autres décisions - Quorum - Majorité

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les associés ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote participe à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions extraordinaires sont celles relatives à la modification des statuts et à l'agrément des cessions d'actions. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires, hormis celles qui requièrent l'unanimité, sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ou représentées.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

III -Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ou de la volonté des associés exprimés dans un acte et signé de chacun d'eux ou de leur représentant, par vidéoconférence ou encore par tout autre moyen.

(a) Assemblées :

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze (15) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 18.2, lequel est signé du Président et au moins trois associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :
- copie des documents nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées

pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 18.2.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du Registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 18.2.

(c) Décisions prise par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, le jour même de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, le jour même, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de représentation, la preuve du mandat est envoyée le même jour au président par tous moyens écrits.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Le récépissé de l'envoi du procès-verbal, ainsi que les copies signées et retournées par les associés sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du Registre des délibérations.

15.2.2. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

15.2.3. – Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 16. – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, les Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, le Président et le ou les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre

des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le ou les Directeurs Généraux.

ARTICLE 17. – INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail.

Titre IV. – Commissaires aux comptes

ARTICLE 18. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Titre V. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

ARTICLE 19. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 20. – COMPTES ANNUELS

20.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés

20.4. – L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 21. – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou, si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

Titre VI. – Dissolution. Liquidation

ARTICLE 22. – DISSOLUTION LIQUIDATION

22.1. – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité des deux-tiers.

22.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

22.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.